



Arrêt

n° 269 757 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2016, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités espagnoles.

1.2. Le 3 janvier 2017, la requérante a été autorisée au séjour sur base de l'article 58 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette autorisation de séjour a ensuite été renouvelée à deux reprises, jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3. Le 24 octobre 2019, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 28 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 33bis, à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, §1, 1° : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2016, munie de son passeport national revêtu d'un visa C espagnol ;

Considérant que suite à sa demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 58 et 9 al.2 de la loi précitée le 30/10/2016, l'intéressée a été autorisée au séjour en date du 03/01/2017, en vue de suivre un programme de bachelier en médecine à l'Université Catholique de Louvain ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour provisoire pour études introduite le 24/10/2019, l'intéressée a produit une attestation d'inscription au bachelier en médecine à l'Université Catholique de Louvain pour l'année académique 2019-2020 ;

Considérant qu'après trois années en bachelier en médecine, l'intéressée devrait avoir obtenu au moins 90 crédits selon les prescrits de l'article 103.2, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais qu'elle a obtenu 55 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

Considérant qu'une demande d'avis académique a été diligentée en date du 18/03/2020 auprès de l'Université Catholique de Louvain et que cette dernière y a répondu le 20/03/2020 ; que selon cet avis académique, il est précisé que l'inscription de l'intéressée pour 2019-2020 a fait l'objet d'une décision de refus et qu'aucun recours n'a été introduit par l'intéressée contre cette même décision ;

Considérant qu'un droit d'être entendu a été envoyé à l'intéressée le 18/03/2020 pour lui permettre de motiver sa demande de renouvellement de son titre de séjour provisoire pour études ;

Considérant que l'intéressée y a répondu le 22/04/2020, en précisant qu'elle s'est réorientée en bachelier en sciences économiques et de gestion à l'Université Saint-Louis ;

Considérant que l'intéressée ne motive aucunement sa demande de renouvellement de titre de séjour provisoire pour études, au regard des informations qui lui ont été précisées sur le nombre de crédits insuffisants obtenus à l'issue de sa troisième année en bachelier ;

Par conséquent, l'intéressée prolonge manifestement de manière excessive ses études compte tenu de ses résultats.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

[...]»

2. Procédure.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse estime que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante ne répond pas au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que celui-ci est un copier-coller de la requête.

2.2. Le Conseil observe que si le moyen n'est certes pas résumé, la partie requérante ne s'est pas limitée à la reproduction de celui-ci, mais a, dans son mémoire de synthèse, répondu aux arguments développés dans la note d'observations, en particulier sous la rubrique intitulée « quant au questionnaire du 18 mars 2020 » dudit mémoire.

Le Conseil estime donc que ledit mémoire de synthèse présente une valeur ajoutée et est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en effet que le Conseil d'Etat (arrêt n°237 371 du 14 février 2017), a déjà jugé que « Il résulte de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisqu'elle prolonge inutilement la durée de traitement de son affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers et augmente la charge administrative pour les parties et pour le premier juge.

Par contre, si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante ».

3. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie requérante dépose des pièces complémentaires (notamment une attestation d'inscription à l'Université Saint-Louis de Bruxelles pour l'année académique 2021-2022), communiquées préalablement à la partie défenderesse, en vue de démontrer que la requérante a toujours la qualité d'étudiante, qu'elle s'est réorientée vers les sciences économiques, et évolue bien.

La partie requérante démontre dès lors à suffisance son intérêt au recours.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre, de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration à savoir le devoir de prudence et de minutie et le principe selon lequel l'administration doit tenir compte de tous les éléments du dossier lorsqu'elle prend une décision importante concernant l'étranger ».

Rappelant que « la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa étudiant en vue de faire des études universitaires. La partie adverse lui a délivré une attestation d'immatriculation renouvelable chaque année après production d'une attestation d'inscription. La requérante s'est inscrite en Faculté de Médecine de l'Université Catholique de Louvain, en première année du bachelier. Après avoir échou[é] en deuxième année de médecine, elle a décidé de s'orienter en Faculté des Sciences Economiques, option Economie de Gestion, durant l'année académique 2019-2020. Une attestation d'inscription avait été envoyée à la partie en remplacement de l'attestation d'inscription en Faculté de Médecine », elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de cette attestation en considérant que la requérante prolonge manifestement de manière excessive ses études compte tenu de ses résultats ».

Elle invoque à cet égard le prescrit de l'article 58, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « L'université Saint Louis de Bruxelles, Faculté de Sciences Economiques a délivré une attestation répondant aux prescrits légaux qui établit à suffisance que la requérante poursuit des études de plein exercice durant l'année académique 2019-2020 », ajoutant que « Ceci est concrétisé par le relevé des Notes lors de la délibération du 02 juillet 2020 ».

Elle invoque ensuite le prescrit de l'article 61, §1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « recueilli aucun avis à l'Université Saint Louis de Bruxelles, malgré le fait qu'elle reconnaît que l'étudiante fréquente l'Université Saint Louis ».

4.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, disposait ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli l'avis des autorités académiques de l'université Saint-Louis, conformément au prescrit de l'article 61, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'examen du dossier administratif révèle qu'à l'appui de la demande de renouvellement visée au point 1.3., la requérante a produit une attestation d'inscription à l'UCLouvain en bachelier en médecine, et qu'à l'appui du courriel du 22 avril 2020, elle a produit une attestation d'inscription (datée du 22/04) à l'université Saint-Louis en bachelier en sciences de gestion pour l'année académique 2019-2020.

Il en résulte que la partie défenderesse a été informée en temps utile du fait que la requérante était inscrite à l'université Saint-Louis pour l'année académique 2019-2020, ce que, au demeurant, la partie défenderesse ne conteste pas.

Or, force est de constater que la partie défenderesse, ainsi qu'elle le mentionne dans l'acte attaqué, s'est limitée à recueillir l'avis académique de l'UCLouvain, et ce alors qu'elle n'ignorait pas, au moment de statuer sur la demande visée au point 1.3., que la requérante n'y était plus inscrite, mais qu'elle était inscrite à l'université Saint-Louis.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 61, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ».

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante : « S'agissant de son inscription à Saint-Louis, il convient de rappeler que la partie requérante a été autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2019 et qu'il lui appartenait d'introduire une demande de prolongation au plus tard quinze jours avant l'expiration de titre de séjour en produisant une attestation d'inscription régulière pour la nouvelle année académique.

En l'espèce, à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour provisoire, la partie requérante a produit une attestation d'inscription au bachelier en médecine à l'Université Catholique de Louvain pour l'année académique 2019-2020, et pas celle de l'Université de Saint-Louis. Il s'ensuit qu'au moment où la demande de renouvellement a été introduite, seule l'Université Catholique de Louvain est un établissement, tel que visé par l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi. La partie défenderesse ne devait donc pas solliciter un avis de l'Université de Saint-Louis ».

Cette argumentation ne peut cependant être suivie, dès lors qu'elle constitue une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil ne peut que constater, au vu des termes clairs de l'article 61, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle manque en droit, dans la mesure où elle semble considérer que la partie défenderesse ne pourrait tenir compte d'une attestation d'inscription que si celle-ci est produite au moment de l'introduction d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, et non si elle est produite postérieurement à cette introduction mais avant la prise de décision quant à cette demande.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2020, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY